



Réf. 166343/MLE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-016-SEDIF

Relative à l'occupation du domaine public d'Eau de Paris au Raincy et à Clichy-sous-Bois par des ouvrages du SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Considérant d'une part que le SEDIF est propriétaire d'une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal 60 mm implantée sur un linéaire de 76 mètres dans le sous-sol de la parcelle cadastrée (section AE n°302) située allée Notre-Dame des Anges au Raincy, dotée à Eau de Paris,

Vu le projet de convention correspondant, qui prévoit notamment que cette occupation est consentie pour une durée de 12 ans en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 3,09 euros acquittée par le délégataire du SEDIF, la société Franciliane, étant précisé que cette redevance évolue annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, d'autre part, la convention d'occupation temporaire du 22 octobre 2014 conclue entre Eau de Paris et le SEDIF relative à la présence de deux canalisations syndicales dans le sous-sol de la parcelle AN n°532, dotée à Eau de Paris et située à Clichy-sous-Bois,

Vu le projet d'avenant n° 1 à cette convention, qui prévoit notamment l'intégration d'un nouvel ouvrage et l'ajustement correspondant de la redevance applicable,

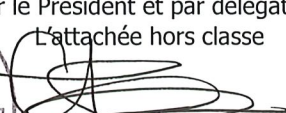
Le Président,


Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et Eau de Paris visant à autoriser l'occupation, par une canalisation d'eau potable du SEDIF en service d'un diamètre nominal 60 mm et sur un linéaire de 76 mètres, de la parcelle cadastrée AE n°302 située allée Notre-Dame des Anges au Raincy relevant du domaine public d'Eau de Paris, pour une durée de douze ans,

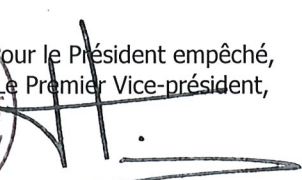
Article 2 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du 22 octobre 2014, conclue entre le SEDIF et Eau de Paris, relative à la présence de canalisations d'eau potable sur des terrains dotés à Eau de Paris,

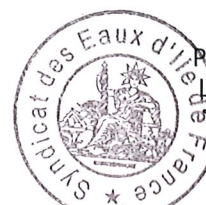
Article 3 autorise la signature de ces actes et de tous documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **02 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.